

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Dix Neuf, le trois décembre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :

J. Daniel, F. Ballester, M. Foidart, D. Guillerme, F. Téroute, AM Goujon, J. Grévès, G. Thiery, A. Buzaré, JJ Marteil, AM Garangé, P. Guilbaudeau, L. Médica, D. Renouf, MF Guillemot, C. Jourdain, Z. Dano, MC. Couf, S. Caroff, O. Huguet, A. Boudios, P. Le Stunff, R. Hénault, L. Detrez, M. Le Teuff, M. David, PY Le Grogneq, Y. Robert, P. Le Bec Danse, V. Robin Cornaud

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

M. Pascal Cormier à Mme Françoise Téroute
M. Lucien Monnerie à M. Jean-Jacques Marteil
Mme Marie-Madeleine Prévost à Mme Marylise Foidart

Secrétaire :

Marylise Foidart

Date de la convocation	26 novembre 2019
Date de l'affichage	27 novembre 2019
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	30
Nombre de votants	33

2019_93 Admissions en non-valeur et créances éteintes

Rapporteur : A. BUZARE

La ville est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances éteintes détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi

pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes » catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées en 2019 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2003-2018. Leur montant s'élève à 7 902,73 € dont 6 066,13 € au titre des présentations en non-valeurs (liste n°3470150215) et 1 836,60 € au titre des créances éteintes.

Admissions en non-valeur : liste 3470150215

Nombre de pièces concernées	Montant des titres	Nature des créances
42	1 345,23 €	Cantine, garderie,
17	324,67 €	Centre aéré
19	4 396,23 €	Divers
78	6 066,13 €	TOTAL

Créances éteintes

Nombre de pièces concernées	Montant des titres	Nature des créances
17	979,00 €	Cantine, garderie, clsh
3	857,60 €	Occupation du domaine
20	1836,60	TOTAL

Il est proposé :

- L'admission en non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 6 066,13 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.
- L'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 1 836,60 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel communal et des affaires économiques du 25 novembre 2019,

APPROUVE l'admission en non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 6 066,13 € et autorise le prélèvement de la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

APPROUVE l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 1 836,60 € et autorise le prélèvement de la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Guidel, le 4 Décembre 2019
Le Maire,
Joël DANIEL

